

BGer 9C 586/2012 vom 26. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_586_2012

FR: TF 9C 586/2012 du 26 septembre 2012

IT: TF 9C 586/2012 del 26 settembre 2012

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 26.09.2012 9C 586/2012 (9C_586/2012)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 26.09.2012 9C 586/2012 (9C_586/2012) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 26.09.2012 9C 586/2012 (9C_586/2012)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_586/2012
Arrêt du 26 septembre 2012 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral U. Meyer, Président. Greffière: Mme Reichen. Participants à la procédure W._____,
recourante, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 25 juin 2012. Vu: le recours formé le 23 juillet 2012 par W._____, contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 25 juin 2012, la lettre du 26 juillet 2012 par laquelle le Tribunal fédéral a informé la prénommée que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, considérant: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut, le recours est irrecevable, que le recours ne contient aucune conclusion, qu'il ne satisfait par ailleurs manifestement pas aux exigences minimales de motivation, que la recourante allègue en effet ne pas avoir reçu la somme réclamée par le Service des prestations complémentaires (SPC) au titre de prestations indûment touchées, soit le montant de 4'144 fr., qui a au demeurant été confirmé par la juridiction cantonale, que ce faisant, la recourante ne prend pas position par rapport à la motivation du jugement entrepris, en expliquant en quoi et pourquoi celui-ci serait contraire au droit ou en quoi les constatations de la juridiction cantonale seraient manifestement inexactes, insoutenables, voire arbitraires (au sens de l' art. 97 al. 1 LTF), que, manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF), le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, vu les circonstances, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 26 septembre 2012 Au nom de la Iie Cour de

droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer La Greffière: Reichen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.